



Contrat d'exposition

1 Parties contractantes

Centre interrégional de perfectionnement (CIP), agissant par Monsieur Mathieu Chaignat, responsable de l'unité Culture, Chemin des Lovières 13, 2720 Tramelan Tél. 032 486 06 06, courriel : mathieu.chaignat@cip-tramelan.ch

Artiste :
Adresse :
Téléphone :
Portable :
Courriel :

Pour la réalisation d'une exposition et la vente d'œuvres d'art. Il est convenu :

2 Installation de l'exposition

2.1. Durée :

Le CIP s'engage à prendre en commission les œuvres de l'artiste, mentionnées en annexe, dans ses locaux entre le et le en réalisant une exposition-vente.

2.2. Liste des œuvres :

Une liste des œuvres à exposer avec le prix doit être établie avant le début de l'exposition par l'exposant.
Avant l'ouverture de l'exposition, cette liste est corrigée et complétée par accord mutuel. Pendant la durée de l'exposition, elle est déposée au CIP.

2.3. Dépôt des œuvres au CIP :

L'artiste s'engage à livrer les œuvres prêtes pour l'exposition, pour leur accrochage prévu le à h.....

2.4. Composition de l'exposition :

Elle est le résultat d'un accord entre l'artiste et le CIP.

2.5. Accrochage :

L'artiste s'occupe lui-même de l'accrochage, en utilisant le système installé au CIP. Pour l'aider, le CIP peut mettre à disposition une personne pendant au maximum 2 heures de temps. Les heures supplémentaires sont facturées à l'artiste. Sur demande, le CIP peut également mettre à disposition un certain matériel (outils, échelle, socles ou matériel de fixation).

2.6. Vernissage :

Les frais du vernissage sont à la charge du CIP. Si l'artiste désire organiser une animation spéciale, elle est à sa charge.

Le déroulement du vernissage se fait d'accord entre l'artiste et le CIP.

Le vernissage est fixé au à

2.7. Frais :

Tous les frais du CIP (maintenance, loyer, éclairage, chauffage) sont à sa charge. Les autres dépenses souhaitées par l'artiste sont à la charge de l'artiste.

2.8. Transport et assurances :

Les frais du transport aller et retour des œuvres de l'atelier au CIP sont à la charge de l'artiste. De la réception au CIP à la reprise des œuvres, le CIP est responsable vis-à-vis de l'artiste en cas de disparition des œuvres ou de dommages à celles-ci, à l'exception des cas de force majeure. Le CIP assume les frais des assurances y relatives. Il contracte en outre une assurance pour le transport des œuvres selon les conditions particulières de la Winterthur assurance.

2.9. Ouverture de l'exposition :

L'exposition est ouverte au public :

O du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00

O samedi de 14h00 à 20h00

O dimanche de 14h00 à 17h00.

Le samedi et le dimanche, le concours de l'artiste est requis pour assurer une ouverture de 14h00 à 17h00.

3 Publicité

3.1. Obligations du CIP :

Les activités de publicité doivent avoir lieu suffisamment à l'avance avant le vernissage. Le CIP s'engage à assurer les moyens de publicité suivants :

- Impression de 1000 à 1200 invitations dont 100 sont à disposition de l'artiste
- Une partie est non-pliée et sert d'affiche, dont 20 à disposition de l'artiste
- Affiches et invitations supplémentaires : (mais facturées)
- Pose du solde des affiches dans le rayon d'action du CIP
- Envoi d'environ 600 invitations selon le fichier d'adresses du CIP
- Mise à disposition du solde des invitations dans les locaux du CIP et divers lieux publics
- Annonce de l'exposition par un communiqué dans les médias régionaux

Les œuvres qui figurent sur les médias publicitaires diffusés par le CIP sont réservées, dès leur choix - fait d'un commun accord - pour présentation à la vente au CIP lors de l'exposition.

Conventions supplémentaires :

.....

.....

.....

3.2. Obligations de l'artiste :

L'artiste donne son accord pour que le CIP reproduise et diffuse une ou plusieurs œuvres de la liste d'œuvres énumérée au chapitre 1.2 lors des activités publicitaires et selon les conditions mentionnées au chapitre 2.1.

L'artiste fournit 5 photos (au format numérique 300 DPI), un dossier en vue de la composition des dossiers de presse.

L'artiste donne au CIP une œuvre au prix moyen des œuvres exposées, en principe celle qui figure sur les invitations et les affiches.

4 Vente pendant l'exposition

4.1. Droit exclusif d'exposition et de vente au CIP :

Pendant la durée du contrat, l'artiste n'est pas en droit de céder ses œuvres ailleurs en commission ou à des fins d'exposition sans l'accord du CIP.

L'artiste est tenu d'informer le CIP des expositions déjà commencées ou prévues lors de la signature du contrat.

4.2. Vente d'une œuvre pendant l'exposition :

Le CIP prend note des réservations effectuées pendant la durée de l'exposition, sur la base du formulaire annexé. Les œuvres peuvent être retirées au CIP, par les acheteurs, dès la fin de l'exposition, sauf disposition spéciale.

Pour chaque œuvre vendue, le CIP a droit à une commission de 35 % du prix fixé dans la liste de prix. Les autres productions en vente pendant l'exposition font également l'objet d'une commission identique.

Les factures et décomptes sont effectués par le CIP et le montant dû à l'artiste lui est reversé ultérieurement. Pour ce faire, l'artiste transmet ses coordonnées bancaires.

Compte bancaire ou postal :

IBAN :

4.3. Achat d'une œuvre par le CIP

Lorsque le CIP achète une œuvre, il le fait aux mêmes conditions qu'un acheteur privé.

4.4. Frais d'encadrement, de socle, travaux auxiliaires et autres :

Ils sont à la charge de l'artiste.

4.5. Vente en commission :

Si des œuvres de l'artiste restent au CIP après la période d'exposition ou si d'autres œuvres sont prises en commission, les parties doivent passer un contrat de commission spécial.

5 Restitution des œuvres et décompte

5.1. Restitution des œuvres :

Le CIP s'engage à restituer à l'artiste les œuvres non vendues dans un état irréprochable dès la fin de l'exposition, dont le décrochage est prévu le

5.2. Œuvres laissées en attente au CIP après l'exposition :

Le CIP n'assure plus les œuvres dès la fin de l'exposition, sauf en ce qui concerne les dispositions du chapitre 1.8 pour le transport et l'assurance.

6 Conventions spéciales

6.1. Modification de ce contrat :

Toute modification nécessite une convention écrite. Les dispositions du Droit des Obligations (CO) sont valables en complément, en particulier celles qui touchent la commission (Art. 425-439 CO), de même que celles de la Loi sur le droit d'auteur (LDA).

6.2. For

En cas de contestation, le for juridique se trouve à l'Arrondissement judiciaire 1 du Jura bernois, à Moutier.

L'artiste :

Le Centre interrégional de perfectionnement

Didier Juillerat

Le responsable de l'unité Culture

Mathieu Chaignat

Tramelan, le :

Tramelan le :